

L'ordre de départage par l'algorithme pour l'attribution des postes est le suivant : priorité croissante, puis barème décroissant, puis rang du vœu croissant, puis sous-rang de vœu croissant, et enfin critères de départage départementaux. Les règles d'application des priorités sont explicitées en **ANNEXE 3**. L'**ANNEXE 4** présente un exemple de fonctionnement du sous-rang de vœu.

Les critères de départage sont les suivants : l'ancienneté générale de services (AGS), l'ancienneté éducation nationale (AEN) c'est-à-dire l'ancienneté de fonctionnaire au sein de l'éducation nationale, l'ancienneté dans le poste et le discriminant aléatoire.

Un numéro est en effet affecté à chaque candidat pour toute la durée de la campagne. Ce numéro permettra le départage aléatoire, après application des autres discriminants, dans l'hypothèse très rare où les candidats auraient les mêmes priorités, le même barème, et le même rang et sous-rang de vœu.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne sera réalisée par les services.



**Tout vœu saisi vaut participation au mouvement, l'enregistrement est automatique. En cas de renoncement, tout vœu saisi devra être supprimé par l'enseignant avant la fermeture du serveur.**



Les enseignants dénommés « participants obligatoires au mouvement » (cf. point 1-2) doivent saisir **au moins deux vœux « groupe MOB »**.

Si un participant obligatoire au mouvement obtient l'un des vœux « groupe MOB » demandés, il est nommé à titre définitif, sauf s'il est nommé sur un poste de direction **et** qu'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude de directeur d'école.

Les affectations hors vœux :

Ces affectations concernent :

- **les participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction sur les vœux formulés** : ils seront alors nommés à titre provisoire sur un des postes restés vacants, selon l'ordonnancement des postes constitutifs du groupe de postes défini par l'IA-DASEN. Les enseignants seront alors affectés au barème décroissant.

Les demandes valides (avec saisie du nombre minimum de deux vœux « groupe MOB ») seront traitées avant les demandes incomplètes.



- **les participants obligatoires ayant omis de saisir le nombre minimal de deux vœux « groupe à mobilité obligatoire » (vœux « groupe MOB »)** : ils seront nommés à titre définitif sur un poste resté vacant.

#### **1.4. Phase manuelle d'ajustement du mouvement intra départemental**

Tous les enseignants sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés à titre provisoire en phase manuelle d'ajustement.

Un courrier sera adressé aux personnels restés sans poste à l'issue de cette phase manuelle, pour leur indiquer l'école où ils devront être présents pour la journée de prérentrée. Ils se verront attribuer un poste début septembre 2024.

## II. **LES TYPES DE POSTES** (cf. **ANNEXES 5A** : codification des postes – **5B** : écoles avec rythmes scolaires)

Il est fortement recommandé à tous les enseignants de prendre préalablement contact avec les écoles qu'ils souhaitent inclure dans leur liste de vœux pour en connaître notamment l'organisation du temps scolaire ainsi que l'accessibilité et la configuration des locaux, pour les situations particulières. De plus, certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître.

### **2.1. Postes d'adjoint**

Poste en école primaire :

La nature des postes publiés (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, CP12, CE12, ...) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique, compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres.

Dispositif « Accueil des moins de trois ans » : (cf. ANNEXE 6)

L'enseignant ayant obtenu son affectation dans une école où est mis en place à la rentrée un dispositif d'accueil des moins de trois ans ne sera pas automatiquement affecté à ce dispositif. Il pourra éventuellement prendre en charge la classe libérée par l'enseignant affecté au dispositif.

### **2.2. Postes de direction d'école et d'école d'application**

- **Liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus (cf. ANNEXE 7)**

Conformément aux dispositions du III de l'article L.411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 dite loi Rilhac, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école avant 2022 doivent demander leur réinscription de droit s'ils souhaitent solliciter un poste de direction d'école. S'ils n'ont pas fait la démarche préalablement auprès de la DRH 2, l'application MVT1D demandera systématiquement de formuler la demande en ligne lorsqu'ils émettront des vœux sur des directions d'école : option « demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ».

Sont ainsi concernés par cette option :

- Les enseignants arrivés en Vendée dans le cadre du mouvement interdépartemental avec une inscription sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école ;
- Les enseignants déjà affectés en Vendée, avec une inscription sur la liste d'aptitude antérieure à 2022 et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école.

La DRH2 traitera les demandes de réinscription de droit formulées via l'outil au fil de l'eau. L'enseignant pourra vérifier le statut de sa demande de réinscription de droit directement dans l'application.

La demande de réinscription de droit sera visible sur la fiche de synthèse de l'agent et sur l'accusé réception.

Ne sont pas concernés par cette fonctionnalité :

- Les directeurs en poste ayant déjà demandé leur réinscription de droit auprès de la DRH2
- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2022, 2023 et 2024
- Les enseignants n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école.

L'enseignant inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école a une priorité sur les postes de direction au regard d'un enseignant non inscrit.

- **Postes obtenus au mouvement 2023**

Les personnels nommés à titre provisoire sur **une direction vacante** lors du mouvement 2023 bénéficient d'une bonification (cf. annexe 9A relative au barème) sur **ce poste** dans les conditions suivantes :

- Être inscrits sur la Liste d'Aptitude de Directeur d'École ou de Directeur d'École d'Application
- Formuler en vœu n° 1 le poste de direction occupé cette année.

### **2.3. Postes d'enseignant remplaçant**

Les enseignants nommés sur ces postes peuvent être affectés sur des remplacements, **y compris en enseignement spécialisé** (SEGPA, ULIS).

Les enseignants sont invités à consulter la circulaire départementale sur le remplacement, en ligne sur le site <http://alexandrie.ac-nantes.fr/> (documents départementaux / circulaires).

### **2.4. Postes de Titulaire de Secteur (TS)** (cf. ANNEXE 8)

Les enseignants nommés sur ce type de poste seront titulaires d'une partie fixe d'au moins un mi-temps. Cette partie fixe est constituée d'une ou deux compensations de décharges de direction dans une même commune et d'un ou plusieurs complément(s) de service à effectuer au plus près possible de l'école de rattachement (dans un rayon de 25 km). Ce(s) complément(s) sera (seront) déterminé(s) pour chaque année scolaire par l'administration.

Ce type de poste ouvre droit au versement de l'ISSR.

### **2.5. Postes de Titulaire Départemental (TD)**

Ces postes sont construits sur la base des contraintes d'organisation du service de la prochaine année scolaire, et sont complétés par l'administration. Ils sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif (RAD), pour l'année scolaire, à une école. Les titulaires départementaux interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement administratif mais, en fonction des nécessités de service (qui peuvent se découvrir à l'issue des différentes phases du mouvement), ils ont également vocation à intervenir dans d'autres circonscriptions voire sur tout le département.

Ils se définissent comme suit, en recherchant dans la mesure du possible la continuité pédagogique :

- Des services entiers (par exemple : classe à l'année, ...)
- Des services fractionnés (par exemple : compensations de décharges de direction, temps partiels, ...), qui ouvrent droit au versement de l'ISSR
- Des services de remplacement, qui ouvrent droit au versement de l'ISSR.

**Les bonifications pour rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe ne s'appliquent pas sur les vœux portant sur les postes de titulaire départemental.**

### **2.6. Postes relevant de l'ASH**

Les titulaires du CAPPEI et des anciennes certifications pour exercer en enseignement spécialisé peuvent candidater sur tous postes de l'ASH.

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

- a) L'enseignant non titré,
  - o de retour de formation et remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI,
  - o ou remplissant les conditions de présentation devant le jury de son dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif
 aura toute priorité sur son support d'affectation [cf. point 1.2 g)] s'il le demande en unique vœu « poste » et sera affecté à titre définitif si obtention du diplôme, ou à défaut, à titre provisoire
- b) L'enseignant titré qui détient une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant à la nature du poste sera affecté à titre définitif
- c) L'enseignant titré qui ne détient pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant à la nature du poste sera également affecté à titre définitif
- d) L'enseignant non titré, de retour de formation et remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPPEI, sera affecté à titre définitif sur un support autre que son support de formation si obtention du diplôme, ou à défaut, à titre provisoire
- e) L'enseignant non titré retenu pour partir en formation sera affecté à titre provisoire
- f) L'enseignant non titré et non retenu pour un départ en formation
  - o sera affecté à titre provisoire, pour les postes en face à face pédagogique.
  - o ne pourra pas être affecté sur un poste RASED (lors de la phase informatisée).

Pour les postes RASED non pourvus à l'issue du mouvement informatisé, il sera procédé à un appel à candidature.

## **2.7.Postes spécifiques**

- a) **Postes spécifiques accessibles par SIAM (cf. ANNEXE 5 - codification des postes) :**

<p><b>1 poste ULEC</b> à Noirmoutier en l'Île - troubles des fonctions cognitives - rattaché à l'école Richer de Noirmoutier en l'Île.</p>	<p>Prenant en compte la spécificité insulaire, ce poste a vocation à intervenir sur l'ensemble du collège et de l'école. La quotité de service sur chacun des lieux est établie par l'enseignant coordonnateur après analyse des besoins et soumise pour validation à l'IEN-ASH. Cette répartition horaire peut varier en cours d'année.</p>
<p><b>1 poste UEE (anciennement SESD)</b> - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI-ARIA: classe délocalisée IME Collège Les Gondoliers La Roche sur Yon.</p> <p><b>1 poste UEE (anciennement SESD)</b> - troubles des fonctions cognitives - implanté à ADAPEI-ARIA: classe délocalisée IME Collège Viète Fontenay le comte</p>	<p>Il s'agit des dispositifs DATE (Dispositif d'Accompagnement Transitoire et d'Evaluation). L'enseignant travaille au sein d'un collège avec une équipe d'un service médico-social auprès d'élèves issus d'ULIS école et pour lesquels la MDPH a établi une notification pour une orientation en IME. L'année scolaire dans le DATE est mise à profit pour re-questionner ce projet d'orientation.</p>

## b) Postes à profil non accessibles par SIAM :

Pour l'ensemble de ces postes, un appel à candidature est effectué. La liste des candidats est classée par une commission après entretien. L'affectation est prononcée à titre définitif si les conditions requises sont remplies.

Pour information, ces missions spécifiques, le plus souvent exercées à temps plein, ne relèvent pas du mouvement départemental :

- Enseignant en milieu pénitentiaire
- Enseignant chargé des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage
- Enseignant référent ASH
- Enseignant référent ASH chargé d'une mission départementale pour l'enseignement adapté
- Enseignant en charge du SAPADHE
- Coordonnateur éducation prioritaire
- Rééducateur au CMPP
- Enseignant en unité d'enseignement UEM-A
- Enseignant en unité d'enseignement UEE-A
- Enseignant Ressource TSA
- Enseignant sur le dispositif d'auto-régulation
- Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
- Enseignant coordonnateur auprès de la MDPH
- Conseiller pédagogique de circonscription et mission départementale
- Chargé de mission éducation aux médias et à l'information
- Chargé de mission climat scolaire – harcèlement
- Chargé de mission accompagnement à la scolarisation des élèves de moins de 3 ans
- Coordonnateur SAPADHE
- Coordonnateur départemental des PIAL.

## III. **BAREME**

### 3.1. **Cadre général**

Les éléments du barème départemental sont détaillés en **ANNEXE 9A**.

**Le calcul des bonifications pour chaque participant est automatisé, sauf pour les 3 bonifications suivantes, qui doivent obligatoirement être formulées sur MVT1D :**

- **au titre du handicap (800 points),**
- **au titre du rapprochement de conjoint,**
- **au titre de l'autorité parentale conjointe.**

Pour être recevables et étudiées par la DRH2, ces demandes doivent être complétées par la transmission de pièces justificatives via COLIBRIS, et ce pour tous les participants au mouvement concernés, y compris ceux intégrant le département suite au mouvement inter-départemental. Il convient de se reporter aux **ANNEXES 9A, 9B et 9C** pour prendre connaissance des **justificatifs à fournir, des documents à compléter** et des **conditions d'octroi de ces bonifications**.

L'enseignant devra donc formuler sa demande dans MVT1D et compléter le formulaire de demande en ligne pour déposer les pièces justificatives demandées sur :

<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr> dès que possible et au plus tard le **15 avril 2024**.



**Aucune demande de bonification parvenue hors délai ou non transmise via COLIBRIS ou incomplète ne sera étudiée.**

Les bonifications automatisées ne nécessitent pas de demande particulière, la DRH2 procède cependant aux vérifications requises pour l'ensemble des participants au mouvement.

### **3.2. Cas particuliers des réintégrations**

- Les agents ayant perdu leur poste lors de leur congé parental ou congé de longue durée se verront attribuer une priorité 1 sur l'un des vœux sur un poste vacant de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.
- Les agents réintégrant après un détachement, à condition qu'ils aient été affectés à titre définitif avant ce dit détachement, se verront attribuer une priorité 2 sur l'un des vœux sur un poste vacant de la commune du dernier poste occupé, ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

### **3.3. Mesures de carte scolaire**

Vous trouverez toutes informations utiles à ce sujet dans la note départementale d'information relative au mouvement intra-départemental 2024 et aux mesures de carte scolaire, en date du 12 janvier 2024.

Les enseignants concernés pour leur participation au mouvement 2024 ont été destinataires d'un courrier de l'administration en 2023 ou 2024.

## **IV. PROCÉDURE**

[L'échange par courriel avec le bureau DRH2 est à privilégier \(mouvement85@ac-nantes.fr\).](mailto:mouvement85@ac-nantes.fr)

La saisie des vœux se fait uniquement sur l'application « *Mouvement 1 D* » accessible à tous les personnels, par le module SIAM via I-PROF par la connexion :

**<https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant du webmail de l'Académie de Nantes.**

**du 29 mars 2024 à 17 heures au 15 avril 2024 à 17 heures**

Un guide de demande de mutation et de saisie des vœux est disponible en **ANNEXE 10A**. Les lignes directrices de gestion académiques figurent en **ANNEXE 10B**.



Lors de la 1<sup>ère</sup> connexion, j'attire votre attention sur l'importance de renseigner votre adresse électronique sans erreur de syntaxe. Celle-ci ne pourra pas être corrigée par la suite.

La liste des postes vacants publiée sur MVT1D peut ne pas être exhaustive. En effet, peuvent s'ajouter les postes qui se libéreraient en cours de mouvement (entre l'ouverture et la fermeture du serveur). Dans ce cas, un courriel d'information sera transmis dans les boîtes de messagerie académique des enseignants ([prenom.nom@ac-nantes.fr](mailto:prenom.nom@ac-nantes.fr)).

L'accusé de réception des vœux sera consultable sur SIAM à compter du **15 avril 2024**.

L'accusé de réception des vœux avec le calcul du **barème initial** sera consultable sur SIAM à compter du **15 mai 2024**.

**Période de fiabilisation des barèmes : du 15 mai au 29 mai 2024 à 12h00.** Chaque participant recevra les éléments de son barème. Il lui appartiendra de les vérifier, d'imprimer l'accusé de réception avec barème initial, de le dater et le signer, puis de le déposer sous format dématérialisé dans le portail Colibris (<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr> dès que possible et au plus tard le 26 mai 2024, même s'il ne comporte aucune demande de correction.

Les différents éléments contenus dans l'accusé réception sont détaillés en **ANNEXE 11**.

Si le participant souhaite faire remonter d'éventuelles modifications, il les indiquera par écrit sur ce même document.

Passé ce délai, aucune contestation de barème ne pourra être formulée auprès de l'administration.

Après cette période de fiabilisation des barèmes, l'accusé de réception des vœux avec affichage du **barème final** sera consultable sur SIAM à compter du **30 mai 2024**.



**Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-Prof de leur département qui les redirigera vers I-Prof SIAM du département de la Vendée.**

## **V. COMMUNICATION DES RESULTATS**

La publication des résultats du mouvement sera réalisée à compter du **lundi 10 juin 2024**, par courriel à l'adresse électronique renseignée lors de la saisie des vœux.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les demandes de recours seront à transmettre avant le **30 juin 2024**. Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation ou affectés sur un poste non demandé, auront la possibilité de formuler un recours contre une décision individuelle défavorable, conformément aux dispositions de l'article L.216-1 du code général de la fonction publique. Dans ce cadre, ils pourront choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.